

Associations – Dossiers pratiques

Le régime fiscal des associations

(Dossier réalisé par Michèle Lorillon, In Extenso)



Le principe de base est l'exonération des impôts commerciaux pour les associations. Mais tout n'est pas aussi simple.

L'instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 récapitule les conditions pour ne pas être soumis aux trois impôts commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés (IS), la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la contribution économique territoriale (CET).

Les principes fondamentaux

L'administration pose comme principe de base, que les associations ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux. Ce n'est que lorsque les activités de l'association ont, au sens fiscal, un caractère lucratif que la question de l'assujettissement aux impôts se pose.

Le caractère lucratif d'une activité est reconnu par l'administration fiscale si la gestion de l'association n'est pas désintéressée ou si les activités développées entrent en concurrence avec celles des entreprises commerciales, dans des conditions d'exercice similaire.

L'analyse du caractère lucratif de l'association est réalisée par une démarche en trois étapes et conduite au niveau de chaque activité.

Cependant, dès lors que l'association exerce son activité au profit d'entreprises en entretenant avec elles des relations privilégiées, elle est soumise de plein droit aux impôts commerciaux (association de commerçants par exemple).

La notion de gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion est reconnu si :

- l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt dans les résultats d'exploitation ;
- il n'est procédé à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices ;
- les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part de l'actif (sauf droit de reprise).

Sans remettre en cause le caractère désintéressé, les dirigeants peuvent néanmoins percevoir une rémunération, par tolérance, lorsqu'elle est inférieure ou égale à $\frac{3}{4}$ du SMIC ou de par la loi, dans des conditions très strictes, pour les associations dont les ressources excèdent 200 000 €.

La notion de concurrence vis-à-vis des entreprises

La question de la concurrence est de savoir si une personne peut s'adresser indifféremment à l'association ou à une entreprise pour obtenir un même service.

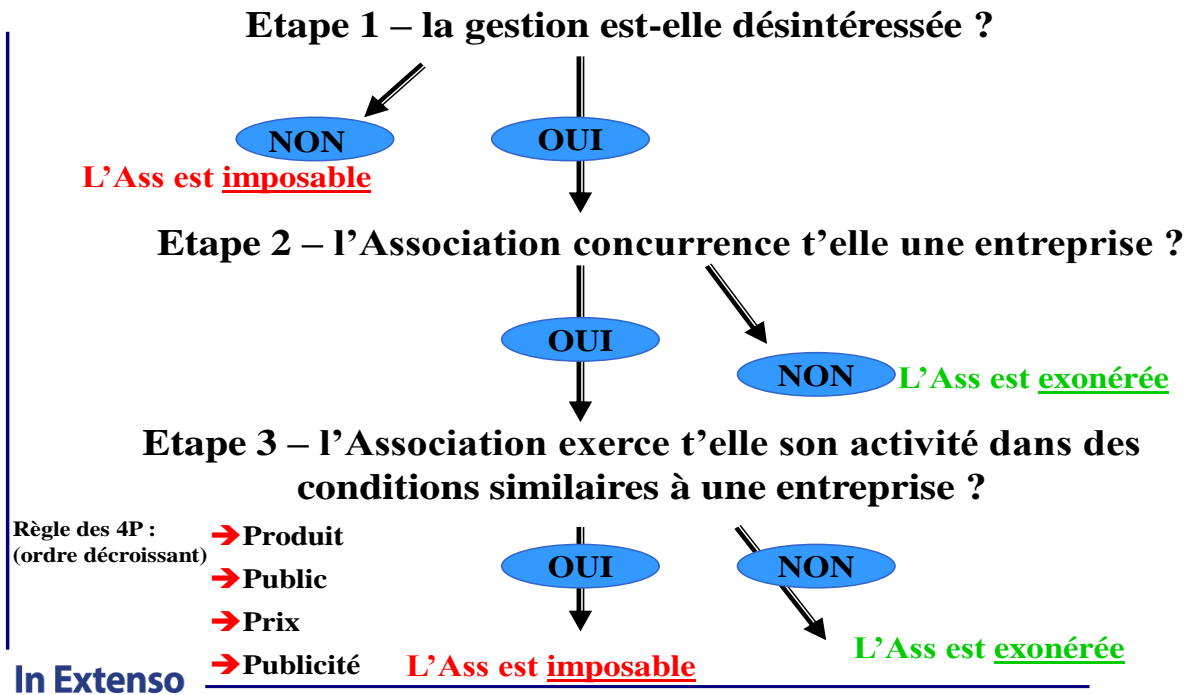
Cette appréciation doit donc être faite concrètement, à un niveau fin sur l'activité et par rapport à un même lieu géographique d'exercice (zone d'achalandage).

La notion d'exercice dans des conditions similaires

L'appréciation de l'exercice par l'association de son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise doit être menée sur la base d'un faisceau d'indices (la règle des 4 P) d'importance décroissante :

- Le « Produit » proposé vise-t-il à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante ?
- Le « Public » : s'agit-il d'actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ?
- Le « Prix » : les efforts consentis par l'association pour faciliter l'accès du public, notamment par des prix nettement inférieurs, se distinguent-ils de ceux accomplis pas les entreprises commerciales ?
- La « Publicité » : l'association a-t-elle recours à des méthodes de nature commerciale pour promouvoir son action ?

Les principes de la démarche



Les conclusions à l'issue de la démarche

À l'issue de cette analyse, si l'association n'est, à aucun titre, soumise aux impôts commerciaux, elle ne sera redevable, le cas échéant, que de l'impôt sur les revenus du patrimoine et la taxe sur les salaires.

L'association n'a pas une gestion désintéressée

Dans le cas où l'association n'a pas une gestion désintéressée, elle est soumise aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités (en n'étant pas redevable de l'impôt sur les revenus du patrimoine et généralement de la taxe sur les salaires).

L'association réalise des activités lucratives

Le positionnement est le suivant :

- les activités lucratives sont non prépondérantes et les ressources qu'elles procurent ne dépassent pas 60 000 euros annuellement :

L'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux et n'est redevable, le cas échéant, que de l'impôt sur les revenus du patrimoine et de la taxe sur les salaires.

In Extenso

- Les activités lucratives sont non prépondérantes mais les ressources qu'elles procurent dépassent 60 000 euros annuellement :

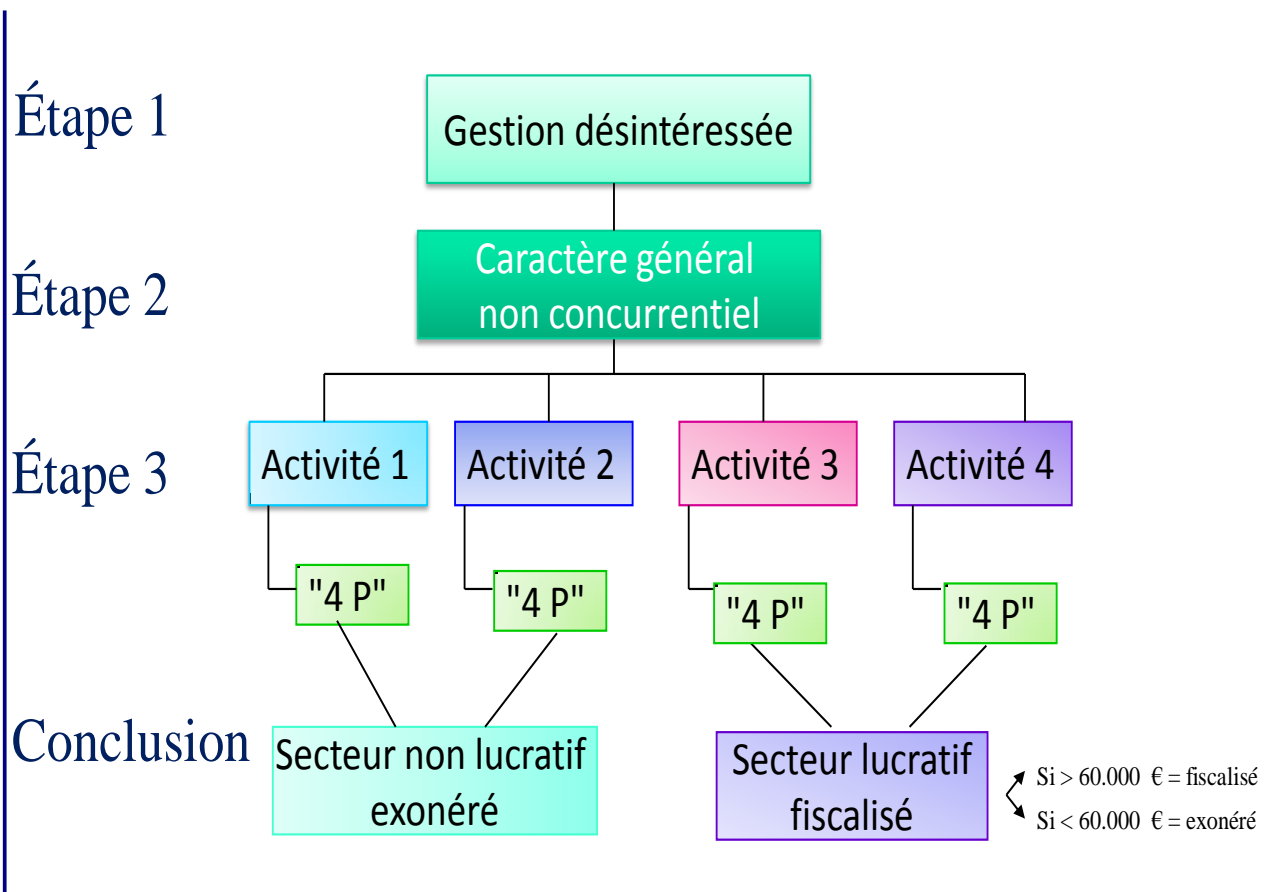
Sous réserve de comptabiliser distinctement les opérations lucratives et non lucratives (sectorisation), l'association est soumise aux impôts commerciaux pour le lucratif, et à l'impôt sur les revenus du patrimoine (voire la taxe sur les salaires) pour le non-lucratif.

En l'absence de sectorisation, toutes les activités sont soumises aux impôts commerciaux.

- Les activités lucratives sont prépondérantes :

L'association est assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses activités, et à la taxe professionnelle pour ses seules activités lucratives.

Schéma d'analyse



Vous avez dit « Activités lucratives non prépondérantes »

La prépondérance des activités non lucratives est un critère important dans le positionnement et la gestion de la fiscalité des activités en concurrence avec le secteur marchand.

L'administration fiscale n'a pas défini de seuils de prépondérance.

La règle de 1/3 lucratif et 2/3 lucratifs semble cependant être la limite maximale admise.

La prépondérance doit s'apprécier sur une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle.

Le critère comptable du rapport des recettes commerciales sur l'ensemble des moyens de financements de l'association est le critère retenu par l'administration fiscale, sauf à démontrer que ce critère n'est pas pertinent, notamment en cas de bénévolat ou de dons en nature.

Et pour les associations dites fermées ?

Une association est dite « fermée » lorsqu'elle ne rend des services qu'à ses seuls membres.

Les services rendus aux seuls adhérents de l'association sont exonérés de l'IS et de la TVA, sous certaines conditions :

Les activités pouvant être exonérées correspondent exclusivement à **des prestations de services** à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, à l'exclusion de l'hébergement, la restauration, l'exploitation de buvette (sauf lors d'une manifestation exceptionnelle ou de bienfaisance).

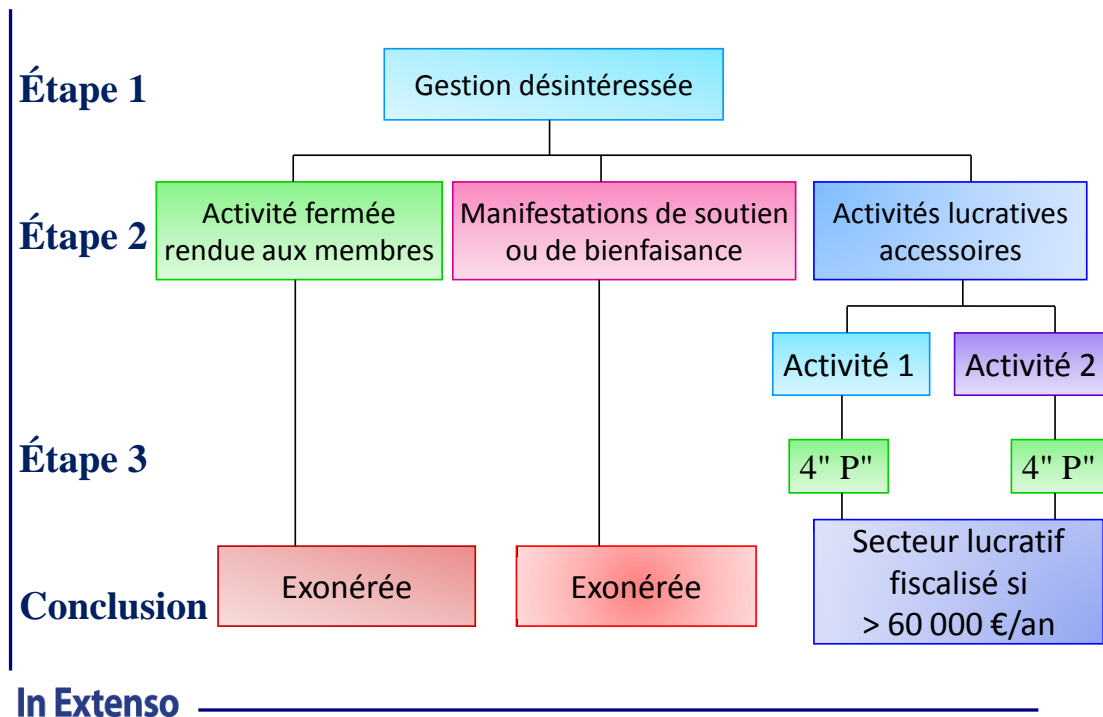
Attention

Attention aux livraisons de biens sans lien direct avec les prestations rendues aux adhérents, qui ne sont pas exonérées.

Attention

Les associations fermées sont exclues du bénéfice de la franchise d'imposition de 60 000 €.

Le schéma d'analyse de l'association - fermée



Attention

Les associations fermées ne sont exonérées que de la TVA et de l'IS. Elles sont soumises à la CET.

Cas particulier des manifestations de bienfaisance ou de soutien

Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien réalisées dans l'année au profit exclusif de l'association qui les organise, sont exonérées des impôts commerciaux, sous certaines conditions :

- L'association doit être exonérée d'impôts commerciaux sur ces activités habituelles.
- Les manifestations concernées sont celles qui procurent des recettes exceptionnelles permettant **d'améliorer** la réalisation de son objet social.
- Les manifestations doivent être organisées au profit exclusif de l'association (et non d'un tiers).

Précisions

L'association doit établir un relevé détaillé des recettes perçues et des dépenses afférentes à chacune des manifestations, pour les présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale.

Important

Précisons que dès lors que les activités sont effectivement soumises aux impôts commerciaux, il convient d'apprécier, impôt par impôt (TVA, IS, CET), s'il n'existe pas une mesure d'exonération libérant ainsi l'association dudit impôt. A titre d'exemple, le système de la franchise en base de TVA s'applique, sauf renoncement, lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas annuellement 32 600 € pour les prestations de services et 81 500 € pour les ventes de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement.

Sectorisation, Filialisation : de quoi s'agit-il ?

La sectorisation des activités lucratives accessoires

La sectorisation des activités lucratives consiste à isoler fiscalement et donc comptablement, les opérations liées à ces activités, au sein de ce qui est dénommé un secteur distinct d'activité.

L'objectif est ainsi de ne taxer aux impôts commerciaux que les opérations en concurrence avec le secteur marchand.

Il faut pour cela que ces opérations puissent être dissociées des autres et que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante.

D'un point de vue pratique, la sectorisation nécessite une certaine organisation :

- en interne une affectation des moyens de production, des investissements, des dépenses vis-à-vis de l'administration fiscale, à la constitution du secteur distinct,
- la communication d'un bilan fiscal de départ établi à la date du premier jour du premier exercice soumis aux impôts commerciaux.

Le but de la sectorisation est de permettre de faire ressortir un résultat par secteur.

Se pose la difficulté de l'affectation des charges communes qui doivent être réparties selon une clé de répartition. L'administration précise que l'association doit « procéder à une exacte répartition de ses charges entre la structure ou l'entité fiscalisée et la structure non fiscalisée. En effet, chaque activité doit assumer toutes les charges qui lui incombent, et seulement celles-ci. La sectorisation, [...] ne pourrait avoir pour conséquence d'entraîner des transferts de charges au détriment de l'activité assujettie aux impôts commerciaux, dégageant de ce fait des bénéfices dans les seules structures non fiscalisées. »

La filialisation

La filialisation des activités lucratives consiste à loger ces activités dans une société commerciale détenue par l'association. La réalisation de la filialisation se fait par un apport à la nouvelle structure de l'activité commerciale et en échange, l'association reçoit des titres (parts sociales ou actions) de la nouvelle structure.

Cette solution peut être préférée à la sectorisation.

En effet, l'exemple fréquent est celui de l'association dont le développement envisagé des activités lucratives est tel que ces dernières risquent de ne plus demeurer des activités accessoires.

Elle peut être nécessaire s'il y a prépondérance des activités lucratives.

A l'identique de la sectorisation, la filialisation ne peut être mise en œuvre que si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature. La détention de titres d'une société commerciale par une association peut avoir des conséquences sur son caractère non lucratif.

Trois cas de figure se présentent alors :

- 1) l'association détient une partie des titres, mais a un rôle d'actionnaire ou d'associé passif : absence de liens économiques entre l'association et la société, détention minoritaire des parts, absence de dirigeants communs entre les entités. Dans ce cas, la détention des titres n'est pas considérée comme lucrative.
- 2) l'association entretient avec la société commerciale des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique. Dans cette hypothèse, l'administration considère que l'association doit être fiscalisée dans son ensemble.
- 3) l'association détient tout ou partie des titres, a un rôle d'actionnaire ou d'associé actif, sans pour autant qu'une complémentarité économique entre l'association et sa filiale existe. Dans cette hypothèse, la détention des titres est considérée comme une activité lucrative. Si cette activité demeure non prépondérante, l'association peut constituer un secteur distinct d'activité, permettant de ne soumettre que celle-ci aux impôts commerciaux.

Notre conseil

Il convient d'être prudent en matière de filialisation. En effet, il ne faut pas utiliser ce montage pour essayer de diminuer l'impact des impôts commerciaux.

Ainsi, dans le cas où l'association et la société constituée auraient les mêmes dirigeants, il pourrait y avoir un risque de remise en cause du caractère non lucratif de l'association, ce qui reviendrait à annuler tous les bénéfices de cette opération de filialisation.